



Déclassifié\*  
AS/Jur (2023) 03  
26 janvier 2023  
fjdoc03/2023

## Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

# Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – 11<sup>e</sup> rapport

## Note d'information en vue de la préparation d'une audition concernant la Hongrie

Rapporteur : M. Constantinou EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

### 1. Introduction

1. Selon le Rapport annuel 2021 sur l'exécution des arrêts de la Cour, la Hongrie occupait le cinquième rang des États membres du Conseil de l'Europe comptant le plus d'affaires pendantes (265 affaires)<sup>1</sup>. Elle occupait la quatrième place en ce qui concerne le nombre d'affaires closes en 2021 (66 affaires). Pour l'année 2022, ces chiffres semblent s'améliorer avec 216 affaires pendantes et 109 affaires closes en 2022 (dont 4 étaient des affaires de référence). Parmi les États membres de l'UE, la Hongrie occupe la deuxième place en ce qui concerne le nombre d'arrêts inexécutés de la Cour. Il semble qu'il y ait également un problème de retard dans le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour<sup>2</sup>.

2. Les principaux groupes d'affaires concernent les mauvaises conditions de détention dans les prisons ; des processus inadéquats applicables aux demandeurs d'asile avant leur renvoi en Serbie ; des placements excessivement longs et illégaux en détention provisoire ; la durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives et l'absence de recours effectif à cet égard ; l'indépendance de la justice, l'irréductibilité des peines d'emprisonnement à vie ; et la discrimination à l'égard des enfants roms dans l'enseignement.

3. Le groupe d'affaires Gubacsi – qui concerne des violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants par les forces de l'ordre – est susceptible de présenter un intérêt particulier pour la Commission au regard des travaux qu'elle mène actuellement sur un rapport concernant la torture systémique. De même sont apparues, dans le cadre de l'examen du groupe d'affaires Szabo et Vissy concernant l'insuffisance de la législation relative à la surveillance secrète, des questions liées au scandale Pegasus qui pourraient intéresser la Commission au regard de ses travaux actuels sur le logiciel espion Pegasus.

### 2. Questions éventuelles à examiner

- Quels sont les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts de la Cour ?
- Quels sont les obstacles à l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour ?
- Quels sont les systèmes nationaux de coordination de l'exécution des arrêts de la Cour ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ?

\* Document déclassifié par la Commission le 25 janvier 2023.

<sup>1</sup> [Rapport annuel 2021](#).

<sup>2</sup> Le 4 janvier 2023, les informations relatives au paiement étaient en suspens ou incomplètes dans 70 cas qui avaient dépassé le délai de paiement.

- Quels sont les systèmes contraignant à rendre compte de l'exécution des arrêts de la Cour devant le Parlement, ainsi que l'implication de la société civile dans le travail sur l'exécution des jugements ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ?
- Le paiement de la satisfaction équitable devrait être une question administrative pratique effectuée sans délai. Que peut-on faire pour résoudre le problème des retards de paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour ?

### 3. Sélection d'arrêts

3.1. *Mesures prises par les forces de l'ordre – traitements inhumains ou dégradants et violations du droit à la vie, absence d'enquêtes effectives concernant ces violations, et questions spécifiques liées à l'hypothèse d'un mobile raciste concernant des agressions visant des Roms*

4. Le groupe d'affaires Gubacsi<sup>3</sup> concerne des mauvais traitements (entre 2000 et 2016) infligés aux requérants par des membres des forces de l'ordre lors de l'arrestation, du transfert et de la détention, et l'absence d'enquêtes effectives concernant ces mauvais traitements, ainsi que des violations du droit à la vie (violations matérielles et/ou procédurales des articles 2 et 3 CEDH). Les mesures individuelles applicables dans nombre de ces affaires sont désormais prescrites, ce qui signifie que les enquêtes, les procédures disciplinaires et les poursuites ne sont plus possibles en droit interne. Les mesures générales requises comprennent l'instauration d'une culture institutionnelle de «tolérance zéro» envers les mauvais traitements (par opposition à la pratique consistant à réintégrer les agents des forces de l'ordre qui avaient été condamnés à des peines de prison avec sursis), la mise en place de garanties efficaces contre les mauvais traitements (telles que l'enregistrement vidéo dans les salles d'interrogatoire et des caméras piéton), une formation adéquate et systématique, ainsi que des enquêtes effectives sur les mauvais traitements infligés par la police.

5. Le groupe d'affaires Balázs<sup>4</sup> concerne des violations de l'interdiction de discrimination lue en combinaison avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, du fait de l'absence d'enquête effective des autorités sur l'hypothèse d'un mobile raciste concernant les mauvais traitements infligés à des requérants roms par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leurs fonctions (article 14 lu en combinaison avec l'article 3)<sup>5</sup>.

3.2. *Mauvaises conditions de détention*

6. Le groupe d'affaires István Gábor Kovács<sup>6</sup> concerne des traitements inhumains ou dégradants dus aux mauvaises conditions de détention des requérants, résultant pour l'essentiel d'un problème structurel de surpopulation carcérale en Hongrie (violations de l'article 3) et de l'absence de recours préventif et compensatoire effectifs à cet égard (violations de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3). Compte tenu de l'ampleur du problème, la Cour européenne a rendu un arrêt pilote dans l'affaire Varga et autres de 2015, constatant que les violations dans ladite affaire et dans des affaires précédentes résultaient d'un problème structurel lié à la surpopulation et aux mauvaises conditions matérielles de détention.

7. Le dernier examen détaillé de l'état d'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres a eu lieu en mars 2021. Les mesures générales suivantes ont été jugées nécessaires: i) mesures pour résoudre le problème structurel de la surpopulation carcérale (qui, selon les autorités, a connu une amélioration significative grâce au recours aux alternatives à la détention et au respect des objectifs en termes de taux d'occupation carcérale); ii) conditions matérielles de détention (qui demeurent préoccupantes); iii) recours préventif et compensatoire (les autorités hongroises ont mis en place un mécanisme de recours compensatoire adéquat en 2017, mais ont ensuite suspendu son utilisation en 2020 – depuis lors, elles ont introduit un autre système (quoique très similaire) dont l'efficacité dépendra largement de son application dans la pratique.

8. Le 21 mars 2022, les autorités ont présenté un bilan d'action actualisé ([DH-DD\(2022\)338](#)) dans lequel les autorités estiment que les mesures générales et individuelles ont été prises. Toutefois, d'autres questions sont susceptibles de se poser, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme de recours

<sup>3</sup> [Gubacsi c. Hongrie](#) – voir ici l'[état d'exécution](#).

<sup>4</sup> [Balázs c. Hongrie](#) – voir ici l'[état d'exécution](#).

<sup>5</sup> Il y a deux affaires connexes: l'affaire R.B. (n° 64602/12), qui concerne l'absence d'enquête adéquate sur des allégations d'agression à mobile raciste contre le requérant d'origine rom dans le cadre de rassemblements anti-Roms organisés par différents groupes d'extrême droite du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2011 dans le quartier majoritairement rom de Gyöngyöspata (articles 8 et 14 CEDH), ainsi que l'affaire Király et Dömötör (n° 10851/13), où une manifestation ouvertement raciste contre les Roms a eu lieu le 5 août 2012 dans la municipalité de Devecser, émaillée d'actes de violence, qui n'a eu pratiquement aucune conséquence juridique et où les requérants n'ont pas bénéficié de la protection requise de leur droit à l'intégrité psychologique (articles 8 et 14 CEDH).

<sup>6</sup> [István Gábor Kovács c. Hongrie](#) et [Varga et autres c. Hongrie](#) – voir ici l'[état d'exécution](#).

compensatoire, l'augmentation constante du taux d'occupation des prisons et la rareté apparente des alternatives à la détention.<sup>7</sup>

### 3.3. *Migration et asile (obligation procédurale d'évaluer les risques de mauvais traitements avant le renvoi en Serbie et interdiction de l'expulsion collective des étrangers)*

9. Le groupe d'affaires Ilias et Ahmed<sup>8</sup> concerne le manquement des autorités à leur obligation procédurale découlant de l'article 3 d'évaluer les risques de mauvais traitements avant d'expulser les deux demandeurs d'asile vers la Serbie en 2015. La Cour a conclu en particulier que «la décision du gouvernement d'instituer la présomption générale que la Serbie était un pays tiers sûr n'était pas suffisamment étayée, que les décisions d'expulsion rendues en l'espèce ne tenaient pas compte des constats fiables du HCR concernant un risque réel de déni d'accès à une procédure d'asile effective en Serbie et de refoulement arbitraire de Serbie vers la Macédoine du Nord puis vers la Grèce, et que les autorités hongroises ont accru le risque auquel les requérants étaient exposés en les incitant à entrer illégalement sur le territoire serbe plutôt que de négocier leur retour de manière ordonnée».

10. L'affaire Shahzad concerne l'expulsion collective du demandeur d'asile en 2016 suite à l'application de la mesure «d'appréhension et d'escorte» introduite par la loi sur les frontières de l'État, autorisant la police à éloigner les ressortissants étrangers séjournant illégalement sur le territoire hongrois (initialement dans une bande de terre de 8 km à partir de la frontière extérieure, mais désormais sur l'ensemble du territoire du pays) vers le côté extérieur de la clôture frontalière (à la frontière avec la Serbie) sans aucun effort d'identification ni d'évaluation individuelle (violation de l'article 4 du Protocole n° 4). L'affaire concerne également l'absence de recours effectif concernant l'éloignement du requérant (violation de l'article 13). L'UE a engagé une procédure en manquement concernant les mesures « d'appréhension et d'escorte », actuellement renvoyée devant la CJUE aux fins de l'examen de la question d'une amende en cas de défaut persistant de mise en œuvre.

11. Ce groupe d'affaires a été examiné pour la dernière fois par le Comité des Ministres en septembre 2022, à la suite des communications du Comité Helsinki de Hongrie, de la Commissaire aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (article 9). Les mesures individuelles semblent avoir été prises. Toutefois, une « grave préoccupation » demeure s'agissant des progrès réalisés concernant les mesures générales, et en particulier de la nécessité pour les autorités de procéder à un réexamen, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour, de la présomption législative de « pays tiers sûr » en ce qui concerne la Serbie et à l'aune des graves préoccupations à cet égard.

12. Le système d'asile hongrois comprend actuellement la « procédure en ambassade » qui exige que les demandeurs demandent l'asile en passant par une longue procédure d'attente à l'ambassade de Hongrie à Kiev ou à Belgrade, procédure qui a été vivement critiquée comme n'étant pas conforme aux obligations de la Hongrie en vertu du droit international des réfugiés. Même si la présomption législative contestée de la Serbie comme 'pays tiers sûr' ne semble pas être appliquée dans la pratique, l'accès effectif à une procédure d'asile en Hongrie est désormais entravé par la procédure en ambassade. Les autorités hongroises ont annoncé une réforme du système d'asile, ce qui, dans l'idéal, permettrait de résoudre les problèmes persistants (c'est-à-dire la réévaluation nécessaire de la présomption législative selon laquelle la Serbie est un 'pays tiers sûr' et l'introduction d'un régime législatif permettant un accès effectif à l'asile), toutefois dans la pratique, le travail législatif ne semble pas être en cours.

13. Une « vive préoccupation » subsiste également en ce qui concerne les retours forcés collectifs effectués en l'absence de procédure régulière et de garanties. En ce qui concerne l'application pratique de la mesure hongroise « d'appréhension et d'escorte » en vertu de la loi sur les frontières de l'État, la police hongroise procéderait quotidiennement à des éloignements sans procédure ordonnée et, selon des témoignages également rapportés par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de manière parfois abusive et violente. En 2021, 72 787 personnes ont été renvoyées de force vers la Serbie, soit presque trois fois plus qu'en 2020. En 2022, jusqu'au 2 août, 77 064 retours forcés ont eu lieu selon les données statistiques publiées par la police hongroise.

### 3.4. *Détention et autres droits: réclusion à perpétuité*

14. Le groupe d'affaires Laszlo Magyar<sup>9</sup> concerne des violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) en raison des condamnations à des peines de réclusion à perpétuité infligées aux requérants et considérées comme incompressibles, ce qui est contraire à

<sup>7</sup> Voir la récente soumission sous le règle 9 du Comité Helsinki de Hongrie ([DH-DD\(2022\)1384](#)).

<sup>8</sup> [Ilias et Ahmed c. Hongrie](#) – voir ici l'[état d'exécution](#).

<sup>9</sup> [Laszlo Magyar c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).

l'article 3 CEDH. En droit hongrois, la peine de réclusion à perpétuité peut prendre deux formes. Premièrement, elle existe sous la forme d'une « peine de réclusion à perpétuité réelle » sans éligibilité à la libération conditionnelle qui est réservée aux infractions particulièrement graves. Deuxièmement, elle peut être imposée sous la forme d'une « peine de réclusion à perpétuité simple » qui offre la possibilité d'une libération conditionnelle du détenu après avoir purgé une peine de 25 à 40 ans (selon les modalités fixées par le juge prononçant la peine). En ce qui concerne la limite supérieure de 40 ans, dans l'affaire *Bancsók et László Magyar* (n° 2), la Cour a estimé que l'absence de réexamen de la peine avant l'expiration de 40 ans de détention était suffisant pour conclure « que les peines de réclusion à perpétuité des requérants ne peuvent être considérées comme compressibles aux fins de l'article 3 de la Convention ». Dans l'affaire *Blonksi*, la Cour a constaté une violation similaire en ce qui concerne les périodes d'attente de 30 et de 35 ans.<sup>10</sup> D'autres affaires relatives à des « peines de réclusion à perpétuité simple » de moindres années sont actuellement pendantes devant la Cour.

15. En termes de mesures générales, la Cour a indiqué qu'« une réforme du système de réexamen des peines de réclusion à perpétuité réelle est nécessaire et devrait garantir qu'il soit examiné dans chaque espèce si le maintien en détention se justifie par des motifs pénologiques légitimes et devrait permettre aux détenus condamnés à la perpétuité réelle de prévoir, avec un certain degré de précision, ce qu'ils doivent faire pour pouvoir prétendre à une libération, et sous quelles conditions ». Le cadre législatif actuel ne prévoit pas « à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen » de l'imposition de la peine, comme l'exige la jurisprudence de la Cour. Une réforme législative globale est donc nécessaire pour réduire, idéalement à 25 ans, la période d'attente avant le réexamen et pour offrir des garanties procédurales suffisantes dans le cadre de la procédure.

### 3.5. *Détention provisoire – illégalité ou durée excessive*

16. Le groupe d'affaires *XY*<sup>11</sup> concerne plusieurs violations du droit des requérants à la liberté et à la sécurité du fait a) de l'illégalité de leur détention (article 5§1); b) de la longueur excessive de leur détention provisoire (article 5§3); c) de l'insuffisance de motivation de leur maintien en détention provisoire par les juridictions nationales (article 5§3); d) de la violation du principe de l'«égalité des armes», les requérants n'ayant pas eu accès aux éléments pertinents de l'enquête aux fins de contester leur détention (article 5§4); et e) de la durée excessive du contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention (article 5§4).

17. Des mesures générales sont nécessaires pour traiter ces problématiques. Au cours des trois dernières années, la Cour a constaté des violations similaires à l'encontre de la Hongrie dans 24 affaires concernant plus de 140 requérants et, dans nombre de ces cas, la détention provisoire a duré plus de 3 ans. Il s'agit donc d'une question de plus en plus préoccupante et prioritaire.

### 3.6. *Durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives*

18. Le groupe d'affaires *Gazsó*<sup>12</sup> concerne la durée excessive des procédures en matière civile, pénale et administrative, et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6§1 et 13). Le Comité des Ministres suit les affaires concernant la durée excessive des procédures judiciaires en Hongrie depuis 2003. Au vu de l'ampleur du problème, la Cour européenne a rendu un arrêt pilote en 2015 dans l'affaire *Gazsó*.

19. Le dernier examen détaillé de l'état d'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres a eu lieu en décembre 2021. Le paiement de la satisfaction équitable et les mesures individuelles sont toujours en suspens dans certaines affaires de ce groupe. En ce qui concerne les mesures générales, de nouveaux codes de procédure civile, administrative et pénale sont entrés en vigueur en 2018. Tous contiennent un certain nombre d'amendements qui s'attaquent aux causes profondes du problème de la durée excessive des procédures judiciaires. Depuis, les statistiques montrent une amélioration de la durée des procédures. En ce qui concerne l'absence de recours effectif, le 15 juin 2021, le Parlement a adopté la loi n° XCIV de 2021 sur l'exécution de la satisfaction pécuniaire relative au retard des procédures contentieuses civiles qui instaure un recours compensatoire pour les affaires civiles. Toutefois, aucun plan concret n'a été présenté en ce qui concerne la mise en place de recours compensatoires pour les affaires administratives et pénales, à part l'annonce de préparer une proposition législative avant le mois de juin 2023.

<sup>10</sup> [Blonksi Et autres c. Hongrie](#). Dans l'affaire *Vinter c. Royaume-Uni*, la Cour a précisé qu'un réexamen devrait avoir lieu après 25 ans de prison.

<sup>11</sup> [XY c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).

<sup>12</sup> [Gazsó c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).

### 3.7. *Indépendance de la justice – liberté d'expression et droit à un procès équitable*

20. Le groupe d'affaires Baka<sup>13</sup> concerne des violations de la Convention en raison de la cessation induite et prématurée des mandats des requérants en tant que président (affaire Baka) et vice-président (affaire Erményi) de l'ancienne Cour suprême hongroise par des mesures législatives ad hominem adoptées dans le cadre d'une réforme majeure du système judiciaire. La Cour a constaté des violations du droit d'accès à un tribunal, de la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée (articles 6, 8 et 10 de la Convention).

21. Dans l'affaire Baka, la cessation prématurée du mandat du requérant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, par des mesures législatives ad hominem, a été jugée contraire à son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6§1 en raison de l'absence de contrôle judiciaire, étant donné que l'acte législatif avait un caractère constitutionnel. La Cour a estimé que les mesures litigieuses étaient dues aux opinions et aux critiques exprimées par le requérant sur des questions d'intérêt public (projet de réforme majeure envisagée du système judiciaire) et qu'elles avaient violé l'article 10 dans la mesure où elles ne poursuivaient aucun objectif légitime lié à la réforme judiciaire en cause et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Quant à ce dernier aspect, la Cour a estimé qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un examen rigoureux et qu'elles pouvaient difficilement se concilier avec l'indépendance judiciaire et l'inamovibilité des juges. La Cour a également estimé que les mesures litigieuses avaient un « effet dissuasif », décourageant non seulement le requérant, mais aussi « d'autres juges et présidents de juridictions de participer [...] au débat public sur [...] des questions relatives à l'indépendance de la justice ». Dans l'affaire Erményi, la Cour, se référant à ses constats dans l'affaire Baka, a conclu à une violation de l'article 8 car la législation ad hominem similaire à celle en cause dans l'affaire Baka, mais de rang ordinaire, n'avait également poursuivi aucun objectif légitime lié à la réforme.

22. Le dernier examen détaillé de l'état d'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres a eu lieu en mars 2022. Les Délégués ont alors adopté la résolution intérimaire CM/ResDH(2022)47. Les mesures générales requises comprennent surtout l'introduction d'un contrôle indépendant de la cessation du mandat du Président de la Kúria (ce que, selon la législation actuelle, pourrait être terminé par une décision du Parlement). En ce qui concerne l'effet dissuasif sur la liberté d'expression des juges hongrois, malgré certaines enquêtes récentes du gouvernement hongrois, des inquiétudes demeurent au sujet de ces réformes sur la liberté d'expression des juges en Hongrie.

### 3.8. *Surveillance secrète et conservation des données*

23. Le groupe d'affaires Szabo et Vissy<sup>14</sup> concerne la violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur correspondance en raison de la législation hongroise sur les mesures secrètes de surveillance, à des fins de sécurité nationale en vertu de la loi sur la police, qui ne prévoyait pas de garanties suffisantes (article 8). La Cour a souligné que « ces mesures pouvaient potentiellement n'importe qui, que pareille mesure était ordonnée uniquement par le pouvoir exécutif et sans évaluation de leur stricte nécessité, que les nouvelles technologies permettaient au gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération, et qu'il n'y avait aucune mesure de recours effectif, judiciaire ou autre ».

24. En ce qui concerne les mesures générales, une réforme législative compréhensive est nécessaire. Toutefois, bien que des travaux sur des propositions aient débuté en 2017, ces travaux sont apparemment toujours en cours et en phase préparatoire. L'Union hongroise des libertés civiles (HCLU) a fait état de préoccupations relatives à l'indépendance de l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information et a également fait référence au « scandale Pegasus ». En juillet 2021, un consortium international de journalistes d'investigation a signalé que le gouvernement hongrois pourrait avoir fait un usage abusif d'un logiciel espion quasi-militaire disponible dans le commerce, appelé Pegasus, pour surveiller des personnalités de l'opposition, des militants des droits de l'homme, des journalistes et des avocats. Des membres du gouvernement hongrois ont nié que l'État ait abusé de son pouvoir de surveillance. La HCLU a fait valoir que l'affaire Pegasus révélait en pratique les lacunes de la législation nationale et des mécanismes de contrôle en matière de protection du droit à la vie privée contre l'abus des mesures de surveillance secrète. L'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information a confirmé l'utilisation du logiciel espion Pegasus par les services de sécurité nationaux et a conclu que les autorisations examinées étaient toutes conformes au droit national.

<sup>13</sup> [Baka c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).

<sup>14</sup> [Szabo et Vissy c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).



### 3.9. *Discrimination à l'égard des enfants roms dans l'enseignement*

25. Le groupe d'affaires Horvath et Kiss<sup>15</sup> concerne le placement discriminatoire et la surreprésentation des enfants roms dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés mentaux, en raison d'erreurs systématiques de diagnostic. En particulier, l'affaire concerne la discrimination subie par les requérants (nés respectivement en 1994 et 1992) d'origine rom en raison de leur placement dans une école spécialisée pour enfants handicapés mentaux dans les années 2000 pendant leur enseignement primaire. Le placement des requérants était fondé sur des tests destinés à évaluer les aptitudes scolaires et les aptitudes mentales des élèves. Selon la Cour, ces tests ne prévoyaient pas les garanties nécessaires pour éviter des erreurs de diagnostic et de placement. Elle a constaté que les dispositions éducatives prises pour les élèves roms censés avoir un handicap mental léger ou des difficultés d'apprentissage ne tenaient pas compte de leurs besoins particuliers en tant que membres d'une communauté défavorisée. Selon la Cour, la législation applicable en l'espèce, telle qu'appliquée en pratique, manquait de garanties appropriées et avait conduit à une surreprésentation et à la ségrégation d'enfants roms dans des écoles spécialisées en raison d'erreurs systématiques de diagnostic de troubles mentaux (violation de l'article 2 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14).

26. En ce qui concerne les mesures générales, les autorités hongroises ont soumis des informations sur les mesures prises concernant les tests d'évaluation utilisés dans la procédure d'expertise des aptitudes d'apprentissage des élèves, certains amendements législatifs pour que le processus d'examen soit basé sur des critères stricts et entourés de garanties spéciales, et une politique inclusive pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Des progrès ont été accomplis : amélioration du système d'évaluation, augmentation du nombre d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficiant d'une éducation intégrée et programmes de développement social en cours. Les études statistiques (géographiquement limitées) montrent une amélioration des taux, même s'il y a toujours plus d'enfants roms que d'enfants non roms identifiés comme porteurs d'un handicap mental. Les autorités considèrent que l'amélioration des chiffres est une conséquence directe des mesures mises en œuvre ces dix dernières années. Elles ont en outre fait valoir que, même si la surreprésentation des enfants roms n'avait pas complètement disparu, elle n'était plus la conséquence d'erreurs systématiques de diagnostic, mais résultait plutôt de la situation socioéconomique défavorable de ces enfants.

27. En août 2021, le gouvernement a adopté la nouvelle Stratégie nationale d'inclusion sociale à l'horizon 2030 axée sur la population rom. En septembre 2021, le gouvernement a adopté une deuxième résolution sur la mise en œuvre pratique de la stratégie à l'horizon 2030 pour la période 2021-2024. Entre autres mesures axées sur l'éducation des enfants issus de milieux familiaux défavorisés, la résolution confie des tâches concrètes au ministre chargé de l'Éducation afin de renforcer l'éducation intégrée des enfants roms ayant des besoins éducatifs spéciaux. En dépit de progrès généralement satisfaisants, l'efficacité des recours visant à contester les conclusions des comités d'experts concernant les placements continue d'être source de préoccupation.

---

<sup>15</sup> [Horvath et Kiss c. Hongrie](#) et voir ici l'[état d'exécution](#).